

Article R233-1 du Code de la route - Risque routier - Documents obligatoires

Date de mise à jour : 2 Janvier 2026

Notre analyse

Tout conducteur doit être en mesure de présenter :

- un document justifiant qu'il a obtenu une autorisation de conduire (par exemple le permis de conduire),
- le certificat d'immatriculation (du véhicule, de la remorque si le PTAC excède 500 kg) ou les récépissés provisoires, ou les photocopies des certificats d'immatriculation,
- le PV de contrôle technique périodique pour les poids lourds,
- le triangle de présignalisation. Pour mémoire, lorsque son véhicule est immobilisé sur la chaussée, le conducteur doit assurer la présignalisation de l'obstacle en faisant usage de ce triangle mais également de ses feux de détresse.
- le gilet de haute visibilité. Pour mémoire, le conducteur doit revêtir ce gilet dès qu'il est amené à quitter le véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence.

Pour certains cas particuliers (peine d'interdiction de conduire certains véhicules...) il peut également lui être demandé de présenter le document attestant que son véhicule est équipé d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique.

A noter, en cas de perte ou de vol du titre justifiant de l'autorisation de conduire, le conducteur peut présenter à la place son récépissé de déclaration de perte ou de vol. Ce récépissé est valable pendant deux mois maximum.

Si le conducteur ne présente pas immédiatement les documents précités, il encourt une amende de 38 euros maximum.

Article R233-1 du Code de la route - Risque routier - Documents obligatoires

I. – Lorsque les dispositions du présent code l'exigent, tout conducteur ou, le cas échéant, tout accompagnateur d'un apprenti conducteur, est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

1° Tout titre numérique ou physique justifiant de son autorisation de conduire ;

2° Le certificat d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge (PTAC) de cette dernière excède 500 kilogrammes, ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé, ou les récépissés provisoires, ou les photocopies des certificats d'immatriculation dans les cas et dans les conditions prévues par un arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ;

3° Pour l'accompagnateur d'un apprenti conducteur, le permis de conduire exigé pour la conduite du véhicule obtenu depuis au moins cinq ans ou l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur mentionnée aux articles L. 212-1 et R. 212-1 correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ;

4° Dans les cas mentionnés aux II et III de l'article R. 221-8, une attestation de la formation pratique ou le document attestant d'une expérience de la conduite conforme aux conditions prévues par ces dispositions ;

5° Les documents attestant de l'équipement du véhicule d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et de la vérification de son fonctionnement, lorsque le conducteur :

a) A été condamné à une peine d'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un tel dispositif ; ou

b) Est soumis à l'obligation prévue au 7° de l'article 132-45 du code pénal, au 4° bis de l'article 41-2 ou au 8° de l'article 138 du code de procédure pénale ;

c) Fait l'objet d'une décision de restriction d'usage du permis de conduire par l'autorité administrative compétente en application des articles R. 221-1-1 et R. 226-1 ;

d) Fait l'objet d'une décision du préfet restreignant le droit de conduire, pendant une durée déterminée, aux seuls véhicules équipés par un professionnel agréé ou par construction, conformément aux dispositions de l'article L. 234-17, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

6° (Abrogé)

7° Le procès-verbal de contrôle technique périodique pour les véhicules mentionnés aux articles R. 323-23 et R. 323-25 ;

8° Le triangle de présignalisation prévu au I de l'article R. 416-19 ;

9° Le gilet de haute visibilité prévu au II de l'article R. 416-19.

II. – En cas de perte ou de vol du titre justifiant de l'autorisation de conduire le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de titre pendant un délai de deux mois au plus.

III. – Le fait de ne pas présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente les éléments exigés par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.



Comment une entreprise
peut-elle s'assurer de la
validité des permis de
conduire de ses employés
?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)